

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-300

PROJET DE LOI C-300

An Act to amend the Excise Tax Act (books
by Canadian authors)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
(livres d'auteurs canadiens)

FIRST READING, MAY 27, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 27 MAI 2021

MR. RAYES

M. RAYES

SUMMARY

This enactment amends Schedule VI of the *Excise Tax Act* to add books by Canadian authors to the list of zero-rated supplies.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'ajouter les livres d'auteurs canadiens à la liste des fournitures détaxées.

BILL C-300

An Act to amend the Excise Tax Act (books by Canadian authors)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1 Schedule VI to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after Part III:

PART III.1

Books by Eligible Authors

1 The following definitions apply in this Part.

eligible author means an author who is or was, at the time of their death, a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*auteur admissible*)

book includes an e-book. (*livre*)

2 A supply of a book whose author, or one of its authors, was an eligible author at the moment of its first publication, regardless of the date of that publication.

PROJET DE LOI C-300

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (livres d'auteurs canadiens)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1 L'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PARTIE III.1

Livres d'auteurs admissibles

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

auteur admissible Auteur qui est un citoyen canadien ou un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il est décédé, qui l'était au moment de son décès. (*eligible author*)

livre S'entend notamment des livres numériques. (*book*)

2 La fourniture d'un livre dont l'auteur, ou l'un des auteurs, était un auteur admissible au moment de sa première publication, peu importe la date de cette publication.